

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE487

présenté par

M. Amblard, M. Falcon, M. Gabarron, M. Loubet, M. Weber et M. Meizonnet

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après le 5° *quinquies* de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, il est inséré un 5° *quinquies* A ainsi rédigé :

« 5° *quinquies* A D'atteindre un facteur de charge du parc nucléaire d'au moins 72 % en 2030 avec un objectif de 85 % en 2050. Le facteur d'utilisation pendant la disponibilité devra se maintenir à au moins 94 % ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fixe des objectifs ambitieux mais réalistes pour améliorer l'utilisation effective des capacités existantes, en visant un facteur de charge d'au moins 72 % en 2030 et 85 % en 2050. Il précise également un objectif de 94 % pour le facteur d'utilisation pendant la disponibilité : la meilleure électricité nucléaire est celle que l'on produit. Une hausse du facteur de charge permet de produire plus d'électricité décarbonée et de réduire de cout de production de cette dernière, sans mobiliser de nouvelles infrastructures. Elle contribue directement à la sécurité d'approvisionnement, à la compétitivité des prix de l'électricité et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.